DÉCRET

N.° 1122.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend la Revente à la folle enchère des Domaines nationaux ſitués ſur les parties du territoire de la République, occupées par ſes Ennemis.

Case
folio
FRC
1033)
no. 33

LA CONVENTION NATIONALE ſuſpend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle enchère des domaines ſitués dans les cantons & diſtricts occupés par les ennemis de la république; à la charge par les acquéreurs, de payer les intérêts des capitaux par eux dus ſur le pied fixé par la loi, & d'acquitter les termes qui ſe trouveront échus lors de l'évacuation deſdits cantons & diſtricts, & ce, dans ſix mois pour tout délai, à compter de ladite évacuation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. BATTELLIEZ.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* THURIOT, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil

[illegible]
LIBRARY

exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCIII.